SISOPHAG SA

Siège social : Vindictivelaan, 11/11 8400 Ostende

Siège d'exploitation Rue des Tombales, 53 5020 Temploux

sisophag@gmail.com Tél. : 0485/68.18.98

Le(a) soussigné ,……PONCIN QUENTIN…….. autorisé par SISOPHAG SA déclare confier en location à :

- Identité de la société si location avec numéro de TVA

Nom de la société : …… ……

Siège social :
…… ……..

Numéro de TVA : BE _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° de téléphone de contact :……/……

Adresse mail de contact : …… @ …….

- Identité du conducteur :

Nom : …… …….. Prénom : ……..……

Adresse : …… Numéro : ……. Boite : ……

Code postal :…….. Localité : ……

Date de naissance : ……../……../……. Lieu de Naissance : …….

Numéro national : …… N° de GSM de contact : ……../……

- Dénommé(e) ci-après « Le locataire », loue le véhicule suivant :

Marque : …… Model : …….

N° d'immatriculation : …….

Dénommé ci-après « le véhicule » du …… à ……h……....

Au ……..à ……h…

Franchise : 1000 € : Par Garantie sur carte de crédit : O / N

Prix de la location

- Par jour …… € HTVA Par mois …… € HTVA

Le locataire reconnaît que le véhicule se trouve en parfait état, tenant compte le cas échéant du dommage indiqué ci-dessous à la livraison

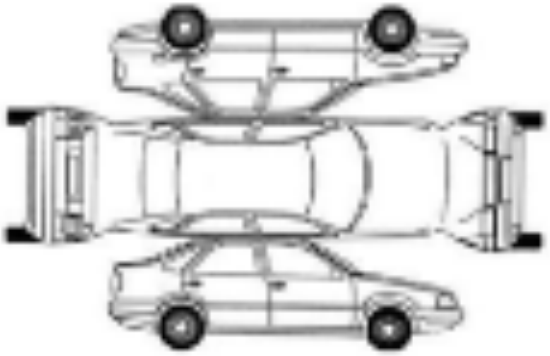

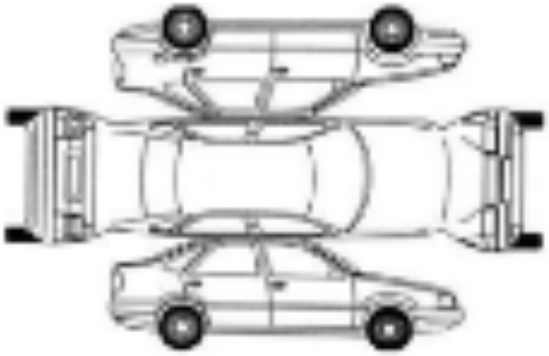

A la livraison	Etat du véhicule	A la réception
	Dégâts	
	Carte verte	
	Carnet d'immatriculation	
	Certificat de conformité	
	Niveau d'essence %	
	Kilométrage	

Les kilomètres supplémentaires seront facturés à 0,30 € TVAC.

Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales reprise au verso de la présente convention de location.

Pour accord,

Date de la livraison : …… Date de la réception : ……

Tout retard dans la restitution du véhicule au-delà de 30 minutes entraînera la facturation automatique d'une journée supplémentaire au tarif en vigueur.

Le locataire (à la livraison)	Pour SISOPHAG SA (à la livraison)	Le locataire (à la réception)	Pour SISOPHAG SA (à la réception)

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SANS CHAUFFEUR

Article 1 : Objet – Opposabilité

1.1.
Les présentes dispositions générales ont pour objet de régir les rapports contractuels entre la société de location et le locataire. Elles s'appliquent de manière systématique à tout contrat conclu avec la société, indépendamment de la nature des biens loués.

1.2.
Le fait de signer ou de maintenir un contrat de location auquel ces conditions générales sont annexées emporte l'adhésion pleine et entière du locataire à celles-ci, ce dernier reconnaissant en avoir pris connaissance.

1.3.
Les présentes conditions générales priment sur toutes autres conditions, générales ou particulières, émanant du cocontractant. En acceptant les présentes, le locataire renonce expressément à l'application de ses propres conditions, même si celles-ci figurent sur des documents transmis à la société avant, pendant ou après la conclusion du contrat.

1.4.
La société de location se réserve la faculté d'actualiser ses conditions générales à tout moment. En pareil cas, les relations contractuelles seront soumises aux nouvelles dispositions à compter de leur communication au locataire ou dès leur insertion dans les nouveaux contrats ou factures.

Article 2 : Relations contractuelles

2.1.
Le contrat de location est constitué par les présentes conditions générales, les conditions particulières mentionnées dans le contrat signé par les parties, ainsi que, le cas échéant, par toute convention spécifique expressément convenue entre celles-ci. Y sont également intégrés les tarifs en vigueur tels que publiés sur le site internet de la société de location, que le locataire reconnaît avoir consultés et acceptés lors de la conclusion du contrat. Tous les autres documents (tels que catalogues, brochures, publicités, notices, publications sur les réseaux sociaux, etc.) ont uniquement une valeur indicative et ne peuvent en aucun cas être considérés comme contractuels.

2.2.
La convention est conclue au nom de la personne physique ou morale désignée dans le contrat. Lorsque le locataire agit pour le compte d'une personne morale, la personne signataire est réputée habilitée à engager valablement celle-ci et demeure personnellement et solidairement responsable de l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat, et ce jusqu'au retour effectif du véhicule et au paiement intégral de toutes sommes dues.

2.3.
Le locataire agit en son nom et pour son compte exclusif. Il ne dispose d'aucune qualité pour représenter ou engager la société de location, de quelque manière que ce soit, et n'a notamment pas la qualité de mandataire, représentant, concessionnaire ou préposé. Il assume seul la responsabilité de l'ensemble des actes, faits ou omissions liés à l'usage du véhicule, en particulier en cas de dommages, d'accidents ou de violation des lois ou règlements applicables.

2.4.
Dès la prise en charge du véhicule, le locataire reconnaît avoir pris connaissance des règles applicables dans le pays où il est établi ou dans lequel il entend circuler. Il s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations locales, nationales ou internationales qui lui sont applicables, et ce, sous sa

responsabilité exclusive. En cas d'infraction ou de poursuites engagées par une autorité administrative ou judiciaire, il renonce à tout recours contre la société de location. Hormis les taxes liées à l'immatriculation du véhicule, toutes les charges financières ou obligations réglementaires — qu'elles soient d'ordre pénal, fiscal, économique, social, douanier ou sanitaire —, y compris les amendes, redevances, péages et taxes de stationnement, sont intégralement à la charge du locataire.

Article 3 : Conducteurs autorisés

3.1.
L'identité du conducteur autorisé est expressément indiquée dans le contrat de location. Seule cette personne est habilitée à utiliser le véhicule, que ce soit pour son propre compte ou pour celui du locataire. En signant le contrat, le locataire s'engage à faire respecter par le conducteur autorisé l'ensemble des obligations découlant de la convention, y compris celles contenues dans les présentes conditions générales.

3.2.
L'ajout d'un conducteur supplémentaire n'est possible qu'avec l'accord préalable et écrit de la société de location. Cet ajout est soumis aux modalités prévues par la convention ainsi qu'aux présentes conditions générales. L'insertion ou la modification d'un conducteur autorisé n'emporte pas modification du contrat, lequel demeure pleinement applicable.

3.3.
Le locataire est tenu d'informer la société de location, par lettre recommandée ou par courriel, de toute modification relative à l'identité du conducteur autorisé ou de toute restriction le concernant. À cette occasion, il doit transmettre une copie du permis de conduire et de la carte d'identité du nouveau conducteur.

3.4.
Le conducteur autorisé doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, adapté à la catégorie du véhicule loué, reconnu en Belgique et justifiant d'une ancienneté minimale de cinq ans. Si le permis est rédigé dans un alphabet non romain, il doit obligatoirement être accompagné d'un permis de conduire international.

3.5.
Le locataire demeure solidairement et indivisiblement responsable, avec le conducteur autorisé, de toutes les conséquences résultant d'un manquement aux obligations du contrat, ainsi que de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à la société de location ou à des tiers durant la période d'utilisation du véhicule. Il est, en outre, pleinement responsable en cas de conduite du véhicule par une personne non autorisée.

Article 4 : État du véhicule – Garantie

4.1.
Sauf mention écrite émise au moment de la remise du véhicule, le locataire reconnaît avoir reçu un véhicule en parfait état de fonctionnement, tant sur le plan mécanique qu'esthétique (carrosserie, pneus, propreté), et complet en ce qui concerne les accessoires obligatoires : trousse de secours, outils, roue de secours, réservoir de carburant plein, ainsi que niveaux d'huile moteur et de liquide lave-glace adéquats. Le locataire s'engage à restituer le véhicule dans le même état, accompagné de tous les équipements fournis. À défaut, il sera tenu de supporter l'intégralité des frais de remise en état ou de remplacement, tels qu'établis par la société de location, lesquels seront immédiatement exigibles.

4.2.
Afin de garantir le respect intégral de ses engagements, le locataire devra constituer une garantie par carte de crédit, via Bancontact ou en espèces pour la location des véhicules. Cette garantie sera conservée

jusqu'au retour du véhicule et au règlement complet de toutes sommes dues en vertu du contrat, incluant notamment les indemnités, redevances, amendes, franchises, frais de carburant, et autres charges éventuelles. En cas de non-paiement, la société de location pourra prélever les montants impayés sur ladite garantie. Le solde éventuel sera remboursé exclusivement sur un compte bancaire belge indiqué par le locataire. La constitution de cette garantie est considérée comme un transfert de propriété conditionnel de son montant au profit de la société de location, sous réserve de la bonne exécution des obligations contractuelles par le locataire.

Article 5 : Durée de la location

5.1.
La location prend cours à la date et à l'heure de mise à disposition effective du véhicule, telles que précisées dans le contrat, et prend fin automatiquement à l'échéance convenue, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée. Toute prolongation de la durée de location doit être effectuée via le site de la société, dans un délai raisonnable, sous réserve de disponibilité. Sauf mention contraire, la prolongation est régie par les mêmes conditions que celles initialement convenues.

5.2.
Toute réservation effectuée auprès de la société de location est ferme et définitive. Le locataire ne peut ni l'annuler ni la modifier unilatéralement. En cas de restitution anticipée, l'intégralité du montant de la location demeure due jusqu'au terme initialement prévu, sans ajustement possible, afin de préserver l'organisation logistique et la rentabilité de la flotte de véhicules.

5.3.
Tout retard dans la restitution du véhicule au-delà de 30 minutes entraînera la facturation automatique d'une journée supplémentaire au tarif en vigueur.

5.4.
La société de location se réserve le droit, à tout moment et sans justification, de remplacer le véhicule initialement attribué par un autre modèle équivalent. Elle peut également reprendre le véhicule pour effectuer des réparations, un entretien ou un contrôle technique, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation au profit du locataire.

5.5.
Si la société de location se trouve dans l'impossibilité de fournir le véhicule réservé, le locataire sera remboursé du montant déjà versé au titre de la location. Aucun autre dédommagement ne pourra être exigé.

Article 6 : Responsabilité

6.1.
Dès sa remise au locataire, le véhicule loué est placé sous la garde conjointe du locataire et du conducteur autorisé. Ceux-ci assument solidairement la responsabilité de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, causé au véhicule pendant la durée de la location.

6.2.
Le locataire s'engage à utiliser le véhicule avec le soin et la diligence d'une personne prudente et diligente, conformément à sa destination normale et dans le respect de l'usage pour lequel il a été conçu.

6.3.
L'ensemble des infractions commises pendant la période de location – qu'il s'agisse de procès-verbaux, amendes, redevances de stationnement ou de toute autre taxe liée à l'utilisation du véhicule – sera facturé au locataire. Chaque facturation fera l'objet d'une majoration forfaitaire de **25 €** au titre des frais administratifs supportés par la société de location SISOPHAG.

6.4.
Le locataire souhaitant contester un procès-verbal, une redevance, une amende ou toute autre taxe devra en informer SISOPHAG par courrier recommandé dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture correspondante. Il s'engage, en outre, à collaborer activement avec SISOPHAG dans le cadre de toute procédure de contestation.

6.5.
L'ensemble des taxes, redevances ou sanctions liées à l'utilisation du véhicule reste exclusivement à la charge du locataire. La société de location décline toute responsabilité quant à la perte, au vol ou à la détérioration des effets personnels ou objets de valeur laissés dans le véhicule pendant ou après la location.

Article 7 : Restitution

7.1.
À l'issue de la période de location, le véhicule doit être restitué dans l'état où il a été remis, propre, avec le plein de carburant et accompagné de tous ses accessoires. La restitution s'effectue exclusivement auprès d'un membre habilité de la société de location, au lieu, à la date et durant les heures convenus. Tout retour en dehors des heures d'ouverture n'est pas opposable à la société : le véhicule demeure sous la responsabilité pleine et entière du locataire jusqu'à sa prise en charge par un préposé. La restitution sera constatée par un document signé reprenant l'état du véhicule.

Si le véhicule est restitué dans un état de saleté manifeste, un forfait de 150 € TVAC sera prélevé sur la garantie de 1.000 €, à titre de frais de nettoyage. L'évaluation de la saleté se fera objectivement. Sont considérés comme indicateurs d'un état excessif de saleté, à titre non exhaustif : présence importante de boue sur les tapis ou les sièges, déchets divers non évacués (bouteilles, papiers, emballages), ou toute trace visible sur les surfaces intérieures non présente lors de la livraison du véhicule.

7.2.
La location inclut un forfait de 100 kilomètres. Tout kilomètre excédentaire est facturé au tarif de 0,30 € TVAC par kilomètre, montant prélevé sur la garantie.

7.3.
En cas de non-restitution du véhicule à l'échéance du contrat, ou en cas de non-paiement, et après plusieurs rappels restés sans effet (par courrier, courriel ou téléphone), la société de location est autorisée à récupérer le véhicule, sans préavis, où qu'il se trouve. Tous les frais relatifs à cette récupération seront facturés au locataire, qui ne pourra en aucun cas tenir la société responsable d'une perte ou dégradation d'objets laissés dans le véhicule.

7.4.
Si la récupération du véhicule s'avère impossible, la société pourra réclamer au locataire le remboursement de sa valeur, sur la base d'une estimation réalisée par un expert automobile désigné par la société. Les frais de cette expertise sont à la charge du locataire.

7.5.
Au moment de la restitution, un état du véhicule sera établi de manière contradictoire entre le préposé de la société et le locataire ou son représentant. En cas d'absence ou de refus du locataire, ce relevé sera transmis par courrier ou par courriel. Sans contestation écrite formulée dans un délai de deux jours ouvrables, le document sera considéré comme accepté de manière définitive.

7.6.
L'évaluation et la valorisation des éventuels dommages survenus pendant la location seront réalisées au moment du retour. En l'absence de contestation formelle du locataire dans un délai de 15 jours, accompagnée d'un rapport d'expertise indépendant à ses frais, l'évaluation de la société fera foi. Tout dommage significatif entraînera la perte totale de la garantie de 1.000 €. Cela comprend notamment,

sans que cette liste soit exhaustive : griffures, coups, bosses, détériorations de la carrosserie, ou dégradation du lettrage ou d'autres éléments visuels.

7.7.
Les heures d'immobilisation du véhicule induites par les démarches de récupération ou de réparation seront facturées au locataire, selon le tarif applicable en vigueur.

7.8.
En cas de désaccord sur l'état du véhicule lors de sa restitution, le locataire peut, à ses frais, mandater un expert indépendant dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'établissement de l'état contradictoire, à défaut de quoi il sera forclos.

7.9.
Si le véhicule est restitué sans le plein de carburant, la société procédera à son remplissage et facturera la quantité ajoutée selon le tarif actuel. Ce montant sera retenu sur la garantie de 1.000 €.

7.10.
En cas de non-restitution d'un ou plusieurs accessoires ou documents obligatoires du véhicule (tels que : clés, certificat d'immatriculation, carte verte d'assurance, certificat de conformité, contrôle technique, extincteur, triangle de signalisation, boîte à outils, roue de secours, etc.), leur valeur de remplacement sera facturée au locataire, en application du tarif en vigueur. Ce montant sera déduit de la garantie, sans préjudice des frais liés à l'immobilisation du véhicule.

Article 8 : Utilisation du véhicule

8.1.
Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé assument conjointement la responsabilité de toute infraction, qu'elle soit de nature pénale ou administrative, commise durant la période de location ou dans le cadre de l'usage du véhicule. Cela inclut, de manière non exhaustive, les infractions au Code de la route, aux législations douanières ou fiscales, ainsi que les frais éventuels de stationnement, de mise en fourrière ou de gardiennage en cas d'intervention des forces de l'ordre. En cas de notification de tels faits à la société de location, un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs sera réclamé au locataire, conformément aux tarifs en vigueur.

8.2.
À compter de la remise des clés et des documents du véhicule, le locataire devient seul responsable de la garde du véhicule, de ses équipements et de ses papiers officiels. Il répond également de toute opération de transport, de chargement ou de déchargement réalisée au moyen du véhicule.

8.3.
Le locataire s'engage à faire usage du véhicule avec toute la prudence et la diligence requises, conformément à sa destination normale et dans le respect des prescriptions du constructeur. Il veillera également à se conformer à la législation applicable, notamment en ce qui concerne le transport de matières dangereuses ou tout usage particulier réglementé.

8.4.
Il est interdit de surcharger le véhicule, d'y charger des marchandises susceptibles de l'endommager (tant par la nature que par l'emballage ou le mode de chargement/déchargement) et d'utiliser un carburant différent de celui recommandé par le constructeur. Le locataire doit veiller à respecter les charges maximales autorisées. Celles-ci sont les suivantes :

- MAN : 415 kg ;
- NISSAN : 212 kg ;
- PROACE VAN : 1170 kg ;

- POACE MAX : 1285 kg ;
- Plateau : 2125 kg.

8.5.
Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule loué pour des activités illégales ou à des fins prohibées par la réglementation des pays où il circule. Il est strictement interdit de rouler avec les véhicules sur circuit, cela est notamment le cas pour la Yaris GR. La conduite en état d'ivresse, sous l'influence d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dans tout état altérant la capacité de contrôle du véhicule est strictement interdite. De même, il est prohibé d'apporter des modifications au véhicule, de le sous-louer, de le céder à titre gratuit ou onéreux, de l'utiliser pour le transport public (y compris les navettes aéroport), de le mettre en gage ou de le faire remorquer (ou de remorquer un autre véhicule) par l'intermédiaire de câbles ou barres.

8.6.
Il appartient au conducteur autorisé de s'assurer que le véhicule n'est pas engagé dans des zones inadaptées, notamment en raison de contraintes de largeur, de hauteur ou de la nature du terrain, susceptibles d'occasionner des dommages. En cas de manquement à cette obligation, le locataire et le conducteur autorisé seront tenus solidairement responsables de l'ensemble des frais de remise en état du véhicule.

8.7.
En cas de défaillance technique, le locataire est tenu de contacter exclusivement le service de dépannage affilié à la société de location, dont les coordonnées figurent sur le tableau de bord du véhicule. Le recours à un service d'assistance tiers, sans accord préalable, engagera seul le locataire pour les coûts y afférents.

8.8.
Toute violation des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que les préjudices qui en résultent, relèvent de la responsabilité conjointe du locataire et du conducteur autorisé, qui en supporteront toutes les conséquences financières.

Article 9 : Entretiens, réparations et contrôle technique

9.1.
Les frais relatifs au contrôle technique, à l'entretien courant et aux réparations résultant de l'usure normale du véhicule (tels que freins, pneumatiques, etc.) sont assumés par la société de location. Toutefois, dans le cadre d'une location de longue durée, le locataire est tenu de mettre le véhicule à disposition de la société afin de permettre la réalisation de ces opérations. En revanche, les frais, amendes ou dommages liés à une utilisation inadéquate, à un défaut d'entretien imputable au locataire ou à un usage anormal entraînant une détérioration prématurée (par exemple : disques de frein, embrayage, etc.) resteront entièrement à sa charge.

9.2.
Le locataire sera redevable de tout dommage, qu'il affecte l'intérieur ou l'extérieur du véhicule, dès lors qu'il ne résulte pas d'un accident de la circulation. Il en va de même pour toute dégradation intentionnelle, dont la réparation restera à sa charge exclusive.

Article 10 : Vol et incendie

Le locataire, en tant que gardien juridique du véhicule durant la période de location et en vertu de son obligation de restitution, supporte l'entière responsabilité en cas de disparition du véhicule ou de l'un de ses éléments, que ce soit par vol, incendie ou acte de vandalisme. Cette responsabilité s'étend jusqu'à la couverture intégrale de la valeur du véhicule, ainsi que des frais afférents à sa récupération, à la réparation des dommages subis et à la restitution éventuelle de pièces manquantes.

En pareil cas, le locataire est tenu de déposer, sans délai, une plainte auprès des autorités de police compétentes et de transmettre à la société de location une copie du procès-verbal. En cas de vol, les clés et les documents du véhicule doivent également être restitués immédiatement à la société.

Article 11 : Force majeure

La société de location ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations en cas d'événement constitutif de force majeure. Sont notamment considérés comme tels :

1. L'indisponibilité des véhicules ou bâtiments de la société de location à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement naturel (inondation, tempête, tremblement de terre, épidémie, pandémie, panne électrique, etc.).

2. L'indisponibilité du système informatique de la société de location due à des pannes, destructions ou dommages causés par des virus informatiques.

3. L'indisponibilité du véhicule loué à la suite d'un vol, d'un accident, d'une panne technique ou de sa non-restitution par un locataire précédent.

4. Grèves, lock-out ou lockdown, qu'ils soient internes ou externes.

5. En général, tout fait de tiers ou naturel portant atteinte au bon fonctionnement de la société de location.

En cas d'indisponibilité du véhicule réservé, la société de location proposera, s'il y a disponibilité, de mettre à disposition du locataire un véhicule équivalent ou de rediriger le client vers un autre site aux frais du client. À défaut, le contrat pourra être annulé avec remboursement si la commande est déjà passé, mais sans indemnité supplémentaire pour le locataire.

Article 12 : Couverture et dispositions à prendre en cas d'accident

12.1.
Les véhicules mis en location bénéficient d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance omnium contractées auprès d'un assureur agréé en Belgique. Tout déplacement du véhicule en dehors du territoire belge nécessite l'autorisation préalable et écrite du bailleur.

12.2.
En cas d'accident, le locataire est tenu de préserver les droits et intérêts de la société de location ainsi que de son assureur, notamment en :

- Relevant l'identité complète (noms, adresses) des parties impliquées et d'éventuels témoins ;
- S'abstenant de toute reconnaissance de responsabilité ou commentaire susceptible d'engager sa faute ;
- Prévenant immédiatement les services de police en cas de blessés ou si la responsabilité d'un tiers semble engagée ;
- Transmettant sans délai une déclaration circonstanciée à la société de location ;
- Organisant, le cas échéant via le service d'assistance, le rapatriement immédiat du véhicule à l'endroit de la livraison ;
- S'assurant, en cas d'immobilisation, que le véhicule est sécurisé (verrouillage des portières, retrait des clés et documents) et qu'il ne constitue ni une gêne à la circulation ni un danger pour les tiers.

12.3.
L'intervention de la couverture d'assurance reste conditionnée à la déduction de la garantie contractuelle à charge du locataire.

12.4.
Toute fausse déclaration, négligence manifeste dans la gestion du sinistre ou attitude inadaptée pendant ou après l'accident engage la responsabilité exclusive du locataire, qui en supportera l'intégralité des conséquences.

12.5.
Le bailleur se réserve le droit de mettre fin au contrat de location, sans devoir en justifier la décision, dans les cas suivants :

- Présence d'impacts ou de dommages révélant une négligence manifeste dans l'usage du véhicule ;
- Répétition de pertes de clés ;
- Inexécution par le locataire de ses obligations d'entretien ou de suivi administratif du véhicule (notamment en matière de contrôle technique ou de maintenance).

Article 13 : Paiement

13.1.
Le montant de la location est payable anticipativement, au moment de la prise en possession du véhicule, de préférence via la plateforme en ligne GEGOLOC. Les règlements ne peuvent s'effectuer que par carte bancaire ou carte de crédit. En cas de location excédant 30 jours, chaque période de renouvellement devra faire l'objet d'un paiement anticipé à son commencement, et le locataire devra obligatoirement présenter le véhicule à l'agence pour un contrôle technique et de carrosserie.

13.2.
Le tarif applicable est déterminé selon les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Il est calculé en fonction de la durée de location (en jours) et du kilométrage parcouru tel qu'indiqué par l'odomètre. Le tarif peut être majoré de suppléments prévus dans la convention, y compris les présentes conditions générales, ainsi que du montant des garanties, conformément aux tarifs publiés sur le site GEGOLOC. En cas de survenance de plusieurs sinistres durant la même période contractuelle, la société de location se réserve le droit de mettre un terme immédiat au contrat, sans frais supplémentaires.

13.3.
Une facture détaillant les montants dus, y compris la TVA, est remise au locataire à l'appui du contrat. Sauf stipulation contraire, les factures sont immédiatement exigibles. Toute contestation doit être formulée par écrit et envoyée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture, à défaut de quoi elle sera réputée non contestée.

13.4.
Dans le cadre d'une location prolongée, tout retard de paiement autorise la société de location à suspendre l'exécution du contrat et à procéder, sans délai ni mise en demeure préalable, à la reprise du véhicule, quel que soit l'endroit où il se trouve. Cette mesure reste applicable jusqu'à apurement complet du solde.

13.5.
Le défaut de paiement, même partiel, à l'échéance prévue rend immédiatement exigibles l'ensemble des sommes dues au titre du contrat et autorise la récupération immédiate du véhicule par la société de location.

13.6.
En cas de retard ou d'octroi de délais de paiement, il est convenu entre les parties que tout paiement reçu sera affecté prioritairement à l'apurement des dettes les plus anciennes.

13.7.
La personne ayant signé la convention de location (le locataire) et tout conducteur autorisé sont tenus solidairement responsables du paiement intégral des sommes dues et de l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles.

Article 14 : Divisibilité

Toute clause des présentes conditions générales déclarée nulle en application d'une disposition légale impérative ou d'ordre public sera réputée nulle et non écrite pour elle-même, sans porter atteinte à la validité des autres clauses de la convention.

Article 15 : Responsabilité extracontractuelle

Les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas dans le cadre des présentes conditions et de la relation du contrat.

Seules les règles relatives à la responsabilité contractuelle prévalent.

Article 16 : Données à caractère personnel

16.1.
En signant ce document, le client autorise expressément la société GEGOLOC à géolocaliser en temps réel le véhicule loué pour les finalités décrites ci-dessous.

16.2.
La géolocalisation des véhicules loués est réalisée pour les finalités suivantes :

- Sécurité du véhicule en cas de vol ou de perte.
- Assistance en cas de panne ou d'accident.
- Respect des conditions du contrat de location (limitation géographique, durée d'utilisation).

16.3.
Les données collectées incluent :

- Position géographique en temps réel du véhicule.
- Historique des déplacements pendant la période de location.

16.4.
Les données de géolocalisation seront conservées pendant la durée de la location, puis archivées pour une période de [durée de conservation] conformément aux obligations légales.

16.5.
Les données collectées seront exclusivement utilisées par GEGOLOC et ne seront pas transmises à des tiers, sauf obligation légale ou judiciaire.

16.6.
Conformément au RGPD, le client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès aux données collectées.
- Droit de rectification des données inexactes.
- Droit de limitation du traitement dans certains cas.
- Droit de suppression des données à la fin de la période de conservation.

Article 17 : Loi applicable – Juridictions compétentes

Les relations contractuelles entre la société de location et le locataire sont régies par le droit belge. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales et/ou des conventions conclues avec la société de location, notamment en ce qui concerne le paiement des factures, sera régi par le droit belge, à l'exclusion de tout autre droit.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 18 : Garanties

Garanties	**EURO**
YARIS	1000
COROLLA	1000
PRO ACE CITY VAN	1000
NISSAN NT 500	1000
PROACE VAN	1000
MAN	1500
YARIS GR	3500
PRO ACE MINIBUS	1000

Le locataire (à la livraison)	SISOPHAG SA (à la livraison)	Le locataire (à la réception)	SISOPHAG SA (à la réception)